

# COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

## **RULE 16**

## **ORIGINATING PROCESS**

## 16.01 How Proceedings Commenced

- (1) Unless provided otherwise by an Act, all civil proceedings, except a counterclaim against a plaintiff only or a cross-claim, shall be commenced by issuing an originating process.
- (2) An originating process is issued when the original, a copy, and the filing fee prescribed by these rules
  - (a) are delivered to the office of the clerk of the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or
  - (b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the clerk of the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

92-3

• The correct procedure to employ when seeking a civil remedy for an alleged breach of a *Charter* right under s. 24(1), is to commence a civil proceeding under Rule 16. *R. v. McGillivray* (1990), 107 N.B.R. (2d) 361 (C.A.).

# 16.02 Where Leave Required

Where leave of the court is required to commence a proceeding, the application for leave shall be made by preliminary motion.

## 16.03 By Statement of Claim or Notice of Action

- (1) Unless provided otherwise by these rules, the originating process for the commencing of a proceeding shall be a Notice of Action with Statement of Claim Attached (Form 16A).
- (2) Where there is insufficient time to prepare a Statement of Claim, an action may be commenced by issuing a Notice of Action (Form 16B) upon which shall be endorsed a brief statement of the nature of the claim; but, unless ordered otherwise, the plaintiff shall file his Statement of Claim (Form 16C) within 30 days of the issuing of the Notice of Action.
- (3) The Notice of Action and Statement of Claim shall be served together in accordance with Rule 16.08(2).

#### INTRODUCTION DE L'INSTANCE

# **RÈGLE 16**

## ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

#### 16.01 Comment introduire une instance

- (1) Sauf prescription contraire d'une loi, toute instance civile, à l'exception d'une demande reconventionnelle contre un demandeur seulement ou d'une demande entre défendeurs, doit être introduite par l'émission d'un acte introductif d'instance.
- (2) L'acte introductif d'instance est émis lorsque l'original, une copie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles sont
  - a) délivrés au greffe de la circonscription judiciaire où l'instance doit être introduite ou
  - b) envoyés par poste recommandée affranchie, ou par messagerie affranchie, adressée au greffier de la circonscription judiciaire où l'instance doit être introduite.

92-3

• Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un recours civil relativement à une présumée violation d'un droit garanti par le par. 24(1) de la *Charte*, il convient de procéder par acte introductif d'instance aux termes de la règle 16.

R. c. McGillivray (1990), 107 R.N.-B. (2e) 361 (C.A.).

# 16.02 Demande de permission

Si l'introduction d'une instance exige la permission de la cour, la demande de permission se fait par motion préliminaire.

## 16.03 Par exposé de demande ou avis de poursuite

- (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, l'acte introductif d'instance consiste en un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande (formule 16A).
- (2) Lorsque les délais ne permettent pas la rédaction d'un exposé de la demande, l'action peut être introduite en émettant un avis de poursuite (formule 16B) sur lequel est inscrit un bref exposé de la nature de la demande. Cependant, le demandeur doit, sauf ordonnance contraire, déposer son exposé de la demande (formule 16C) dans les 30 jours de l'émission de l'avis de poursuite.
- (3) L'avis de poursuite et l'exposé de la demande sont signifiés ensemble conformément à la règle 16.08(2).

# 16.04 By Notice of Application

• The Court allowed an appeal from the extension of an *ex parte* interlocutory injunction prohibiting picketing that had been granted under Rule 40. The Court found the proceedings ought to have been commenced by a Notice of Action and not by a Notice of Application. The Court stated: "In our view, these proceedings do not come within any of the provisions of Rule 16.04 of the Rules of Court".

<u>Canada Packers Poultry v. United Food and Commercial</u> <u>Workers International Union, Local 1183</u> (1990), 110 N.B.R. (2d) 284 (C.A.).

 A proceeding by way of Notice of Application is available for the determination of rights, and not academic, theoretical or hypothetical arguments that have no bearing whatsoever on the outcome.

Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick v. Public Trustee as Administrator of the Estate of Véronique Szlavik, 2019 NBCA 17, at para 5.

Where an Act or rule authorizes an application or motion to the court without requiring the institution of an action, a Notice of Application (Form 16D) may be used and, in addition thereto, a proceeding may be so commenced where the relief claimed is

- (a) for the opinion, advice or direction of the court on a question affecting the rights of any person in respect of the administration of the estate of a deceased person or in respect of the administration of a trust,
- (b) for an order directing the executors, administrators or trustees to do or abstain from doing a particular act in respect of an estate or trust for which they are responsible,
- (c) for the removal or replacement of one or more executors, administrators or trustees, or for fixing their compensation,
- (d) for the administration of the estate of a deceased person, or for the execution of a trust, by the court,
- (e) for a determination of rights which depend upon the interpretation of a deed, will, contract or other instrument, or upon the interpretation of a statute, order-in-council, regulation, local government by-law or resolution,

## 16.04 Par avis de requête

• La Cour a écarté l'extension d'une injonction interlocutoire *ex parte* (rendue aux termes de la règle 40) qui interdisait le piquetage. La Cour a conclu que l'instance aurait dû être introduite par avis de poursuite et non par avis de requête. La Cour a ajouté : « À notre avis, les circonstances qui ont donné lieu à la présente instance ne sont visées par aucune des dispositions de la règle 16.04 des Règles de procédure ».

<u>Canada Packers Poultry c. Syndicat international des Travailleurs unis de l'Alimentation et du commerce, section locale 1183 (1990), 110 R.N.-B. (2°) 284 (C.A.).</u>

 Une procédure par voie d'avis de requête est disponible pour la détermination de droits, non pas des arguments théoriques, hypothétiques ou sans portée pratique qui n'ont aucune incidence quelle qu'elle soit sur l'issue de l'affaire.

Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick c. Le curateur public en sa qualité d'administrateur de la succession de Véronique Szlavik, 2019 NBCA 17, au par. 5.

Lorsqu'une loi ou qu'une règle autorise la présentation d'une requête ou d'une motion à la cour sans nécessité d'intenter une action, un avis de requête (formule 16D) peut être utilisé. L'instance peut également être introduite de cette manière quand il s'agit de demander

- a) l'opinion, l'avis ou des directives de la cour sur toute question affectant les droits d'une personne relativement à l'administration de la succession d'un défunt ou à l'administration d'une fiducie;
- b) une ordonnance prescrivant aux exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires de faire ou de s'abstenir de faire un acte quelconque en rapport avec la succession ou la fiducie dont ils sont responsables;
- c) la révocation ou le remplacement d'un ou de plusieurs exécuteurs testamentaires, administrateurs ou fiduciaires, ou la détermination de leur rémunération;
- d) l'administration de la succession d'un défunt par la cour ou l'exécution d'une fiducie par la cour;
- e) la précision des droits qui dépendent de l'interprétation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou de quelque autre instrument, ou de l'interprétation d'une loi, d'un décret en conseil, d'un règlement, d'un arrêté d'un gouvernement local ou d'une résolution;

The Court indicated that standalone declaratory relief is only available pursuant to Rule 16 if the four preconditions set out in Ewert v. Canada, 2018 SCC 30, [2018] 2 S.C.R. 165 are satisfied. The Court set them out and applied them as follows:

> Rule 16.04(e) provides a proceeding by way of Notice of Application may be commenced for the determination of rights which depend upon the interpretation of a statute. A declaration is a "narrow" discretionary remedy that is available where the following conditions are met: (1) the court has jurisdiction to hear the issue; (2) the dispute is real and not theoretical; (3) the party raising the issue has a genuine interest in its resolution; and (4) the respondent has an interest in opposing the sought-after declaration: Ewert v. Canada, 2018 SCC 30, [2018] 2 S.C.R. 165, at para. 81. Condition (2) is not satisfied in the present case.

> As a general rule, the party making an allegation bears the burden of its proof. The fundamental proposition applies to the disposition of applications for judicial review (see, for example, R. v. Inland Revenue Commissioners, ex parte Rossminster Ltd., [1980] A.C. 952, [1980] 1 All E.R. 80 (H.L. (Eng)), at pp. 1013 and 1022-23, and Paul Daly, A Critical Analysis of the Case of Prorogations (2021), 7 CJCCL 256, at p. 279). It also bears on the resolution of applications for declaratory relief under Rule 16 (see Blood Tribe v. Canada (Attorney General), 2012 ABCA 206, [2012] A.J. No. 679 (QL), at para. 41).

> For a dispute to be real, as opposed to theoretical, the complaint underlying the application for declaratory relief must be established on the balance of probabilities by evidence admissions. Democracy Watch's complaint is that the Premier provided dissolution and election advice purely for partisan electoral advantage. There is no evidence to substantiate that complaint, and the application cannot succeed for that reason alone.

> Democracy watch. v. Premier of New Brunswick, 20022 NBCA 21, [2022] N.B.J. No. 112 (QL), at paras. 68, 69 and 71

inappropriateness of Court emphasized the proceedings by way of application under Rule 16.04(e) where there is a substantial dispute of fact:

• La Cour a indiqué qu'une mesure déclaratoire indépendante ne peut être obtenue sous le régime de la règle 16 que si les quatre conditions préalables énoncées dans l'arrêt Ewert c. Canada, 2018 CSC 30, [2018] 2 R.C.S. 165 sont réunies. La Cour les a énoncés et appliqués comme suit:

> La règle 16.04e) prévoit qu'une instance peut être introduite par voie d'avis de requête pour la précision de droits qui dépendent l'interprétation d'une loi. Une déclaration est une réparation discrétionnaire « d'une portée restreinte » qui peut être obtenue si les conditions suivantes sont remplies : 1) la cour a compétence pour entendre le litige; 2) le litige est réel et non théorique; 3) la partie qui soulève la question a véritablement intérêt à ce qu'elle soit résolue; 4) l'intimé a intérêt à s'opposer à la déclaration sollicitée: voir Ewert c. Canada, 2018 CSC 30, [2018] 2 R.C.S. 165, au par. 81. La condition 2) n'est pas remplie en l'espèce.

> En règle générale, le fardeau de la preuve incombe à la partie qui fait une allégation. Cette proposition fondamentale s'applique décisions sur les requêtes en révision (voir par exemple R. c. Inland Revenue Commissioners, ex parte Rossminster Ltd., [1980] A.C. 952, [1980] 1 All E.R. 80 (Ch. des lords (Angl.)), aux p. 1013, 1022 et 1023, et Paul Daly, A Critical Analysis of the Case of Prorogations (2021), 7 CJCCL 256, à la p. 279). Elle s'applique aussi aux décisions sur les requêtes en mesure déclaratoire présentées sous le régime de la règle 16 (voir Blood Tribe c. Canada (Attorney General), 2012 ABCA 206, [2012] A.J. No. 679 (QL), au par. 41).

> Pour qu'un litige soit réel plutôt que théorique, la plainte sous-jacente à la requête en mesure déclaratoire doit être prouvée par prépondérance des probabilités au moyen de preuve ou d'aveux. Démocratie en surveillance se plaint que le premier ministre a fait une recommandation de dissolution et d'élection pour profiter d'un avantage électoral purement partisan. Il n'y a aucune preuve étayant la plainte, et la requête ne peut pas être accueillie pour cette seule raison. Démocratie en surveillance. c. Premier Ministre

> du Nouveau Brunswick, 20022 NBCA 21, [2022] A.N.-B. No. 112 (QL), aux par. 68, 69 et 71

• La Cour souligne qu'une requête en application de la règle 16.04e) n'est pas indiquée lorsqu'il y a une contestation importante des faits:

The disposition of this application requires more than the interpretation of paragraph 7.08 of the Agreement. It involves a substantial dispute of facts. In addition, it requires the assessment of damages, a subject not confined to Rule 16.04. The Judge did not determine whether both or only one appellant was liable. Nor did he deal with the disputed loan was also a subject of application. Both of those unresolved matters, as the Judge noted, will require a trial for "final determination".

*Apex Industries Ltd. v. MacDonald* (1992), 126 N.B.R. (2d) 427 (C.A.), at para. 5.

• "The validity of [a] by-law and resolution passed by a municipality should be challenged by action in the usual manner. Remedies for breach of an agreement likewise should be pursued through Notice of Action, not Notice of Application...I am of the view that [this] application is not one which falls within the scope of Rule 16.04(e) of the Rules of Court."

<u>Patmar Holdings Ltd. v. Riverview (Town)</u> (1995), 164 N.B.R. (2d) 1 (C.A.), at paras. 10 & 13.

• In this case, a group of citizens applied for an order invalidating a by-law adopted by the Town of Dieppe. The Town did not object to the procedure. Noting there was no significant dispute over the facts, the Court observed: "[u]nder the circumstances, there [was] no need to consider whether the principle recognized by this Court in *Patmar Holdings Ltd. v. Riverview (Town)* (1995), 164 N.B.R. (2d) 1 (C.A.) applies; i.e., that Rule 16.04 cannot be relied upon by a party who seeks to have a bylaw declared invalid because it violates applicable legislation."

<u>Auffrey v. Dieppe (Town)</u> (1998), 200 N.B.R. (2d) 182 (C.A.), at para. 16.

NB It is not altogether clear why the validity of a by-law hinged solely on a question of law would not be amenable to Rule 16

• "An exercise of judicial discretion is required to direct, under Rule 38.09(b), that a Rule 16.04(e) application proceed to trial where the application judge 'is satisfied that there is a substantial dispute of fact." In this case the trial judge did not direct a trial, and the appellants argued that the trial judge erred, "not on a substantial dispute of fact, but on the essential evidence that they [believed was]

Une décision sur cette requête demande davantage que l'interprétation du paragraphe 7.08 de l'entente. La requête comporte une contestation importante de faits. De plus, elle demande qu'on procède à l'évaluation des dommages-intérêts, ce qui n'est pas prévu à la règle 16.04. Le juge du procès n'a pas décidé si les deux appelantes ou l'une d'elles seulement étaient responsables. Il n'a pas traité non plus de la question du prêt contesté qui était aussi mentionnée dans la requête. Ces deux questions qui demeurent à résoudre, comme le juge l'a souligné, demandent une instruction pour qu'une "décision définitive" soit prise.

*Apex Industries Ltd c. MacDonald* (1992), 126 R.N.-B. (2°) 427 (C.A.), au par. 5.

« La validité d'un arrêté ou d'une résolution adoptés par une municipalité devrait être contestée au moyen d'une action intentée selon la procédure habituelle. De même, l'on devrait intenter un recours pour rupture de convention au moyen d'un avis de poursuite et non d'un avis de requête...Je suis d'avis que la requête n'est pas visée par la règle 16.04e) des Règles de procédure ».

Patmar Holdings Ltd c. Riverview (Ville) (1995), 164 R.N.-B. (2e) 1 (C.A.), aux par. 10 et 13.

• Dans cette affaire, des citoyens ont sollicité l'annulation d'un arrêté municipal au moyen d'une requête et la Ville de Dieppe ne s'était pas opposée à ce choix d'acte introductif d'instance. Étant donné qu'en l'espèce il n'y avait pas de contestation importante des faits, la Cour a fait remarquer: « Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de considérer l'application du principe reconnu par cette cour dans l'arrêt Patmar Holdings Ltd. c. Riverview (Town) (1995), selon lequel la règle 16.04 ne saurait être invoquée par une partie qui veut faire invalider un arrêté au motif qu'il contrevient aux lois applicables ».

<u>Auffrey c. Dieppe (Ville)</u> (1998), 200 R.N.-B. (2°) 182 (C.A.), au par. 16.

N.B. Nous ne voyons pas très bien pour quelle raison la validité d'un arrêté qui dépendrait uniquement d'une question de droit ne pourrait pas relever de la règle 16.

• « La Cour doit exercer un pouvoir judiciaire discrétionnaire pour prescrire, en vertu de la règle 38.09b), l'instruction d'une requête visée à la règle 16.04e) lorsqu'elle « constate qu'il y a une contestation importante des faits ». L'argument avancé par les appelants pour prétendre que le juge saisi de la requête s'est trompé en ne prescrivant pas l'instruction se fonde, non pas sur l'existence d'une

necessary to prove whether there was an impermissible use of [the premises subject to the litigation]". However, the Court went on to state that whether that evidence was essential to prove an impermissible use was "a question of law. Thus, since there was no substantial dispute of fact, the application judge was correct to refuse to direct a trial".

Fredericton (City) v. Manship, 2001 NBCA 55, 238 N.B.R. (2d) 86 (C.A.), at para. 12.

- (f) for the declaration of a beneficial interest in or charge upon land including the nature and extent thereof, or for settling the priority of interests or charges,
- (g) for the approval of an arrangement or compromise or for the approval of a purchase, sale, mortgage, lease or variation of trust where such approval is necessary or desirable,
- (h) for the partition or sale of land or an estate or interest therein,
- (i) for an injunction, mandatory order, declaration, the appointment of a receiver, or other consequential relief ancillary to relief claimed in a proceeding properly commenced by a Notice of Application, or
- "It is axiomatic that any application falling within Rule 16.04(i) stands to be converted into an ordinary action (see *Chiasson v. Region 6 Hospital Corp.* (2006), 297 N.B.R. (2d) 311, [2006] N.B.J. No. 120 (QL), 2006 NBCA 30). That is likewise the case for virtually all applications under the other sub-rules, where material facts are genuinely in dispute (see *Cornerstone Baptist Church Inc. v. Peters*, [2007] N.B.J. No. 504 (QL), 2008 NBQB 69)."

<u>Veno v. United General Insurance Corp., 2008 NBCA 39</u>, at para. 74.

- (j) in respect of any other matter where it is unlikely that there will be a substantial dispute of fact.
- The Court rejected an appeal of a decision under Rule 16 that ordered the appellant, a medical doctor, to provide his patient with copies of medical reports in her file. The Court affirmed the application judge's conclusion that the patient was entitled to access her medical records, and that there was no substantial dispute of fact as contemplated by Rule

contestation importante des faits, mais sur la preuve substantielle qu'il est nécessaire d'établir, selon eux, pour démontrer que le bâtiment du 560 de la rue Queen servait à un usage interdit. Ils soutiennent que doit être établie une preuve de nudité, totale ou partielle. C'est une question de droit que celle de savoir si une telle preuve est essentielle ou non pour prouver l'usage interdit. Ainsi, comme il n'y avait pas contestation importante des faits, c'est à bon droit que le juge saisi de la requête a refusé de prescrire l'instruction ».

Fredericton (City) c. Manship, 2001 NBCA 55, 238 R.N.-B. (2°) 86 (C.A.), au par. 12.

- f) la déclaration d'un droit à titre bénéficiaire sur un bien-fonds ou d'une charge grevant un bien-fonds, y compris la nature et l'étendue de ce droit ou de cette charge ou la collocation des titulaires des droits ou des charges;
- g) l'approbation d'un arrangement ou d'un compromis, ou d'un achat, d'une vente, d'une hypothèque, d'un bail ou de la modification des clauses d'une fiducie, lorsque cette approbation s'avère nécessaire ou souhaitable;
- h) le partage ou la vente d'un bien-fonds ou d'un droit relatif à ce bien-fonds;
- i) une injonction, une ordonnance mandatoire, une déclaration, la nomination d'un séquestre ou toute autre mesure accessoire aux mesures de redressement revendiquées dans une instance introduite régulièrement par avis de requête; ou
- « A valeur d'axiome le fait que toute requête relevant de la règle 16.04i) soit transformée en action ordinaire (voir *Chiasson c. Region 6 Hospital Corp.* (2006), 297 R.N.-B. (2°) 311, [2006] A.N.-B. n° 120 (QL), 2006 NBCA 30). C'est également le cas de presque toutes les requêtes présentées en vertu des autres alinéas dans les cas où des faits déterminants sont véritablement en litige (voir *Cornerstone Baptist Church Inc. c. Peters*, [2007] A.N.-B. n° 504 (QL), 2008 NBBR 69).»

<u>Veno v. United General Insurance Corp.</u>, 2008 NBCA 39, au par. 74.

- j) quelque autre mesure non susceptible de donner lieu à une contestation importante des faits.
- La Cour rejette l'appel d'une décision en application de la règle 16 qui enjoignait à l'appelant, un médecin, de remettre à sa patiente des copies de rapports médicaux dans son dossier. La Cour souscrit à la conclusion du juge de la requête portant que la patiente avait droit d'accès à son dossier médical et elle estime que le dossier ne révèle

16.04(j). Therefore, resort to Rule 16.04 was appropriate. <u>McInerney v. MacDonald</u> (1990), 103 N.B.R. (2d) 423 (C.A.).

In this case, the Court found the application judge was correct in dismissing the appellant's application because it raised contentious issues of fact. Rule 16.04(j) is only available when there is no substantial dispute of fact. (See *MacDonald v. Apex Industries Ltd. et al.* (1992), 126 N.B.R. (2d) 427 (C.A.); *Steeves v. Moncton (City) et al.* (2003), 260 N.B.R. (2d) 383 (Q.B.) and *Aitken et al. v. Beaverbrook Art Gallery* (2004), 280 N.B.R. (2d) 398 (Q.B.)).

<u>Chiasson v. Region 6 Hospital Corp.</u>, 2006 NBCA 30, 297 N.B.R. (2d) 311, at paras. 7-8.

• Commencing proceedings by way of Notice of Application is appropriate in the specific instances set out in Rule 16, or more generally where the relevant facts are not in dispute. Whether the respondent had submitted to the jurisdiction of an Ohio court, for the purposes of s. 2(b) of the *Foreign Judgments Act*, R.S.N.B. 2011, c. 162, was a relevant fact in dispute in this case, making proceeding by way of Notice of Application inappropriate.

Nackawic Mechanical Ltd. v. Ward, 2015 NBCA 1, at paras. 12 and 28.

2017, c.20, s.87

# 16.05 Preliminary Motion

Where these rules authorize a motion to be made to the court before or without the commencement of a proceeding, it shall be made by Preliminary Motion (Form 37B).

# 16.06 Style of Proceeding and Content

- (1) In an action, the party commencing the proceeding shall be called the plaintiff, and the opposite party, the defendant.
- (2) In a Notice of Application, the party commencing the proceeding shall be called the applicant, and the opposite party the respondent; and, where the proceeding is brought under a particular rule or Act, the style of proceeding shall be:

Under (designating the rule or Act)

Between: A.B., Applicant

and

aucune contestation importante des faits comme le prévoit la règle 16.04j). Il s'ensuivait que l'emploi de la règle 16.04 était indiqué.

<u>McInerney c. MacDonald</u> (1990), 103 R.N.-B. (2e) 423 (C.A.).

Dans cette affaire, la Cour a conclu que c'est à juste titre que le juge de première instance avait rejeté la requête de l'appelant, au regard du dossier qui révélait une contestation importante des faits. Le recours à la règle 16.04j) n'est indiqué que lorsqu'il n'y a pas de contestation importante des faits. (Voir MacDonald c. Apex Industries Ltd et al. (1992), 126 R.N.-B. (2e) 427 (C.A.), Steeves c. Moncton (City) et al. (2003), 260 R.N.-B. (2°) 383 (C.B.R.) et Aitken et al. c. Beaverbrook Art Gallery (2004), 280 R.N.-B. (2°) 398 (C.B.R.).)

<u>Chiasson c. Corporation hospitalière de la Région 6,</u> 2006 NBCA 30, 297 R.N.-B. (2°) 311, aux par. 7-8.

• Une instance peut être engagée par voie d'avis de requête dans les circonstances bien précises énoncées à la règle 16 et, de façon plus générale, lorsque les faits pertinents ne sont pas contestés. La question de savoir si l'intimé avait reconnu la compétence du tribunal de l'Ohio, en vertu de l'article 2b) de la Loi sur les jugements étrangers, L.R.N.-B. 2011, ch. 162, était un fait déterminant qui était contesté en l'espèce, rendant l'introduction de l'instance par avis de requête inappropriée.

*Nackawic Mechanical Ltd. c. Ward*, 2015 NBCA 1, aux par. 12 et 28.

2017, ch. 20, art. 87

## 16.05 Motion préliminaire

Lorsque les présentes règles autorisent la présentation d'une motion à la cour avant ou sans l'introduction d'une instance, la présentation se fait par voie de motion préliminaire (formule 37B).

# 16.06 Intitulé de l'instance et son contenu

- (1) Dans une action, la partie qui introduit l'instance est appelée le demandeur et la partie adverse le défendeur.
- (2) Dans un avis de requête, la partie qui introduit l'instance est appelée le requérant et la partie adverse l'intimé. Toute instance engagée en application d'une règle ou en vertu d'une loi particulière s'intitule comme suit:

Vu (indiquer la règle ou la loi)

Entre: A.B., Requérant

et

C.D., Respondent

(3) An originating process shall contain the names of the parties and the capacity in which they are made parties to the proceeding, as well as the principal place of residence of the party commencing the proceeding.

# 16.07 Clerk on Receipt of Originating Process

Upon receiving an originating process, a copy, and the filing fee prescribed by these rules, the clerk shall

- (a) assign to the originating process a court file number,
- (b) enface on the original and copy the court file number and the date of issue.
- (c) return the original to the plaintiff or applicant, or his solicitor, and
- (d) retain and file the copy.

## 16.08 Time for Service

- (1) Where an action is commenced by issuing a Notice of Action with Statement of Claim Attached, it shall be served within 6 months thereafter.
- (2) Where an action is commenced by issuing a Notice of Action, the Notice of Action and the Statement of Claim shall be served together within 6 months after the Notice of Action is issued.
- (3) A Notice of Application shall be served at least 10 days before the date upon which the application is to be heard except where it is served outside New Brunswick, in which case it shall be served at least 20 days before the date upon which the application is to be heard.

# 16.09 Striking Out or Amending

An originating process which is not a pleading may be struck out or amended in the same manner as a pleading.

C.D., Intimé

(3) L'acte introductif d'instance doit contenir les noms des parties et la qualité en laquelle elles interviennent à l'instance, ainsi que la désignation de la résidence principale de la partie qui introduit l'instance.

## 16.07 Responsabilité du greffier après le dépôt

Sur réception d'un acte introductif d'instance, d'une copie et du droit de dépôt prescrit par les présentes règles, le greffier

- a) attribue à l'acte introductif d'instance un numéro de dossier,
- b) inscrit sur l'original et la copie le numéro du dossier et la date d'émission,
- c) retourne l'original au demandeur ou requérant ou à son avocat et
- d) conserve et classe la copie.

## 16.08 Délais de signification

- (1) Lorsque l'action est introduite par l'émission d'un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande, ce document doit être signifié dans un délai de 6 mois.
- (2) Lorsque l'action est introduite par l'émission d'un avis de poursuite, cet avis ainsi que l'exposé de la demande doivent être signifiés en même temps dans les 6 mois de l'émission de l'avis de poursuite.
- (3) L'avis de requête doit être signifié au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête. Cependant, si l'avis doit être signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la signification doit se faire au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

## 16.09 Radiation ou modification

Tout acte introductif d'instance qui n'est pas une plaidoirie peut être radié ou modifié de la même façon qu'une plaidoirie.